



## Notice d'information

### Concours d'Auxiliaire de Soins Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe

*Textes de référence :*

- Décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins.
- Décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de soins territoriaux.
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique.
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher

B.P 2001

18026 BOURGES CEDEX

☎ 02.48.50.82.50.

☎ 02.48.50.37.59.

Courriel : [service.concours@cdg18.fr](mailto:service.concours@cdg18.fr)

Site Internet : [www.cdg18.fr](http://www.cdg18.fr)

Siège : Z.A. Le Porche ■ 18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS

## L'emploi dans la Fonction Publique Territoriale

Des concours de recrutement sont organisés par les Centres de Gestion ou les collectivités non affiliées, permettant l'accès à des emplois variés dans les collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (CCAS, offices publics d'HLM, ...).

### Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire :

- ◆ Posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ◆ Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant ;
- ◆ Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- ◆ Etre en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant ;
- ◆ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

## Le cadre d'emplois des Auxiliaires de Soins Territoriaux

Les auxiliaires de soins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C qui comprend les grades d'auxiliaire de soins territorial principal de 2<sup>e</sup> classe et d'auxiliaire de soins territorial principal de 1<sup>re</sup> classe.

### Les principales fonctions

**Les auxiliaires de soins territoriaux** exerçant les fonctions d'aide-soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article 3 du décret du 17 juillet 1984 modifié relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier.

Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

## Auxiliaire de Soins Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe

### Le concours

### Conditions particulières

Le concours pour l'accès au grade d'auxiliaire de soins territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe comprend uniquement un concours externe.

Le concours d'auxiliaire de soins territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe est organisé par les Centres de Gestion ou les collectivités territoriales non affiliées.

## Conditions d'accès

### Concours sur titres avec épreuve

- Spécialité « aide-soignant » : ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, du diplôme professionnel d'aide-soignant ou autres diplômes, certificats ou titres mentionnés aux articles L. 4391-1 à L. 4391-4 du code de la santé publique ;
- Spécialité « aide médico-psychologique » : ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;
- Spécialité « assistant dentaire » : ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme au moins de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigés, le concours externe est également ouvert dans les spécialités « aide médico-psychologique » et « assistant dentaire » :

- aux pères ou mères de 3 enfants et plus (fournir une photocopie complète du livret de famille) ;
- aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel) ;

Il n'existe pas de conditions dérogatoires dans la spécialité « aide-soignant ».

## Les épreuves

### Epreuve d'admission

Il s'agit d'un entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné.

*Durée : 15 minutes*

**Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.**

**Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.**

**Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.**

### Inscription sur la liste d'aptitude

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Sa validité est nationale. L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement, seules les collectivités territoriales ont le pouvoir de nommer un lauréat.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans. Elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande par écrit, un mois avant le terme de la deuxième année ou de la troisième année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est

également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Un candidat déclaré apte à plusieurs concours d'un même cadre d'emplois opte pour son inscription sur une seule liste. Il informe de son choix, par lettre recommandée avec avis de réception, chaque autorité organisatrice dudit concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission.

## Le recrutement

### Conditions de recrutement

Les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale d'embauche auprès d'un médecin généraliste agréé désigné par l'administration.

### Nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'agent d'auxiliaire de soins territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de 5 jours.

### Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale d'un an.

## La carrière

Le grade d'auxiliaire de soins territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe comprend 12 échelons. A chaque échelon correspond un indice déterminant la rémunération.

<b>Echelle C2</b>												
<b>Echelons</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>
<b>Durée</b>	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans							
<b>Indices Majorés</b>	<b>328</b>	<b>330</b>	<b>332</b>	<b>336</b>	<b>343</b>	<b>350</b>	<b>364</b>	<b>380</b>	<b>390</b>	<b>402</b>	<b>411</b>	<b>416</b>

L'évolution de carrière par avancement de grade s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la Commission Administrative Paritaire :

- ◆ **d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>e</sup> classe à auxiliaire de soins principal de 1<sup>e</sup> classe** : compter au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon et au moins cinq ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

### La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'auxiliaire de soins territorial principal de 2<sup>e</sup> classe relève de l'échelle C2 et est affecté des indices majorés 328 à 416 au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La rémunération correspondante (VPI au 1<sup>er</sup> juillet 2016) est de :

- ◆ 1527,84 € brut au 1<sup>er</sup> échelon
- ◆ 1937,75 € brut au 12<sup>e</sup> échelon

Les fonctionnaires sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.